



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.2
19 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-deuxième session,
30 mars-2 avril 2004,
point 2.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB afin d'introduire dans le Règlement les dernières dispositions concernant les systèmes d'éclairage à fibres optiques.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.04-20307 (F) 090204 110204

Paragraphe 2.6, lire:

«2.6 “dispositif”, un élément ou un ensemble d’éléments remplissant une ou plusieurs fonctions. Un dispositif peut aussi être constitué par l’extrémité d’un guide de lumière faisant partie d’un système d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques, ou par une autre source lumineuse comportant une lentille extérieure intégrée.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.7.28 et 2.7.29 ainsi conçus:

«2.7.28 “élément transmettant la lumière”, toute partie d’un feu ou d’un système de feu transmettant un flux lumineux;

2.7.28.1 “guide de lumière”, un élément transmettant la lumière par diffraction ou réflexion;

2.7.29 “système d’éclairage à fibres optiques” ou “système de signalisation lumineuse à fibres optiques”, un feu ou un système de feu comprenant un générateur de lumière, un ou plusieurs guides de lumière et une ou plusieurs lentilles extérieures* ;

2.7.29.1 “générateur de lumière”, un dispositif optique qui est un élément d’un système d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques qui recueille le flux lumineux émis par la ou les sources lumineuses et le transmet à un ou plusieurs guides de lumière. Un générateur de lumière doit être considéré comme un élément transmettant la lumière.».

Paragraphe 3.2.2, lire:

«3.2.2 Une liste des dispositifs ou des systèmes d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques prescrits par le constructeur pour l’ensemble d’éclairage ou de signalisation lumineuse. La liste peut inclure plusieurs types de dispositifs ou plusieurs systèmes d’éclairage ou de signalisation lumineuse à fibres optiques pour chaque fonction. Chaque type doit être identifié (composant/système, marque d’homologation, nom du fabricant, etc.); en outre la liste peut porter, pour chaque fonction, la mention supplémentaire suivante “ou dispositifs équivalents”.».

Paragraphe 3.2.3, lire:

«3.2.3 Un schéma de l’ensemble de l’équipement d’éclairage et de signalisation lumineuse dans son ensemble indiquant la position des divers dispositifs sur le véhicule; en outre, dans le cas d’un système d’éclairage et de signalisation lumineuse à fibres optiques, un schéma du système indiquant la position des divers éléments de celui-ci (générateur(s) de lumière, guide(s) de lumière, etc.) sur le véhicule;».

* On trouvera à l’annexe 10 des exemples de variantes de sources lumineuses.

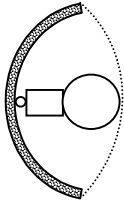
Ajouter une nouvelle annexe 10, ainsi conçue:

«Annexe 10

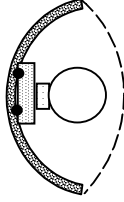
EXEMPLES DE VARIANTES DE SOURCES LUMINEUSES

Système classique

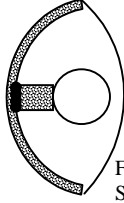
Système d'éclairage à fibres optiques



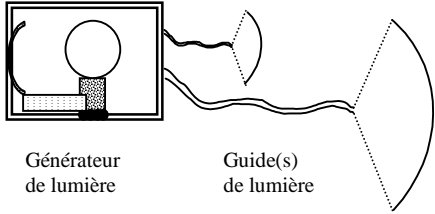
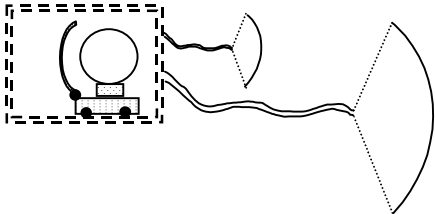
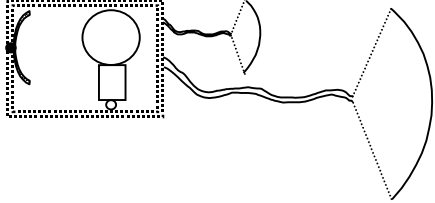
Source lumineuse:
remplaçable,
homologuée



MODULE D'ÉCLAIRAGE
Source lumineuse:
non remplaçable,
non homologuée



FEU SCÉLLÉ
Source lumineuse:
non remplaçable
non homologuée



Générateur
de lumière

Guide(s)
de lumière

Lentilles
extérieures

»
